



LA COMMISSION CONCORDATAIRE CONCERNANT LES ENTREPRISES DE SECURITE (CES)



NOTE

concernant

les directives émises par la Commission concordataire concernant les entreprises de sécurité

1. Directive générale (déjà en vigueur dès le 1^{er} juillet 2009)

Cette directive est essentielle. Les entreprises de sécurité sont en particulier rendues attentives aux dispositions :

- a) du chiffre 2.11.2 (sanctions prises lorsque les entreprises, par exemple, ne respectent pas les dispositions concernant les annonces des salaires – de plus de 2'200.- par année – aux organes de l'AVS et les dispositions de la convention collective de travail ;
- b) du chiffre 2.11.3 (sanctions en cas de violations des règles cantonales, par exemple le non-paiement d'émoluments) ;
- c) du chiffre 3.2 (sanctions prises lorsque l'entreprise viole ses obligations de restitution des cartes concordataires).

2. Directive concernant l'examen portant sur la connaissance de la législation applicable aux entreprises de sécurité

2.1 Rappels / Informations

- a) Cette directive ne donne pas lieu à des commentaires particuliers. Elle sera prochainement adaptée, notamment pour y faire figurer, sous le chiffre 2.2 de la directive (connaissance de la législation fédérale ; CO), les dispositions complètes du contrat de travail et de la convention collective de travail (pour les entreprises qui y sont soumises). Une lettre sera aussi ajoutée concernant la connaissance des dispositions nécessaires de la législation fédérale sur l'AVS/AI, sur la LPP et sur l'assurance-accidents. Ces adjonctions sont justifiées par plusieurs violations commises par les entreprises de sécurité dans ces domaines.
- b) Comme le nouveau Code de procédure pénale suisse (CPP suisse) va entrer en vigueur (le 1.1.2011), le chiffre 2.2 de la directive va aussi être complété (connaissance des dispositions essentielles du CPP suisse).

2.2 Entrée en vigueur

Cette directive est déjà en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004.

3. Directive concernant la formation continue des agents de sécurité

3.1 Modifications du 28 janvier 2010 et du 30 juin 2010

- a) Des modifications importantes sont intervenues le 28 janvier 2010 et le 30 juin 2010. Au chiffre III A al. 1, il a été clairement rappelé que la formation (formation initiale et quadriennale ; formation continue annuelle) devait faire l'objet d'un test de contrôle écrit. Tous les tests doivent être conservés par les entreprises pendant 10 ans ; ils seront communiqués aux autorités compétentes sur demande (cf. ch. III C).
- b) Deux nouvelles attestations sont prévues sur lesquelles figurent toutes les formations (cf. Annexe A, Formation initiale ou quadriennale ; Annexe B, Formation continue annuelle). Ces formules, où figurent tous les agents concernés, doivent être envoyées aux autorités compétentes avant le 31 décembre de chaque année. Elles doivent être signées par le chef d'entreprise et par les agents concernés (cf. aussi ch. III C de la Directive). Pour simplifier, l'autorité compétente remettra aux entreprises le formulaire sur le format Excel.

A remarquer – et cela est une nouveauté – que les entreprises, par exemple les grandes entreprises, pourront demander à la commission concordataire d'agréer d'autres formules de contrôle (cf. ch. III C de la Directive). Cela dit, les nouvelles formules, sous format excel, seront la règle pour les petites et moyennes entreprises de sécurité.

3.2 Entrée en vigueur des modifications

- Les modifications concernant les nouvelles formules concordataires entrent en vigueur **le 1^{er} août 2010**. Concrètement, les entreprises devront fournir, aux autorités compétentes, les attestations sur format Excel, pour 2010, **jusqu'au 31 décembre 2010**.
- La modification liée à la possibilité, pour les entreprises, de requérir l'agrément de formules différentes entre en vigueur aussi le **1^{er} août 2010**.

4. Directive concernant l'exigence d'honorabilité, avec son vade-mecum

4.1 Rappels

- a) Cette directive, qui date du 3 juin 2004, n'était pas publiée. Elle l'est maintenant.
- b) Cette directive se compose de la directive elle-même, avec, en annexe, la liste des actes à considérer, ou non, comme objectivement graves. Elle est complétée par un vade-mecum, dans lequel figure un schéma de résolution (cf. ch. II 3A de la directive).
- c) Cette directive est qualifiée de directive interprétative. Les autorités cantonales peuvent, si les circonstances le justifient, y déroger, après avoir pris l'avis du groupe de travail de la commission concordataire (cf. ch. II 3A IV).

4.2 Entrée en vigueur

La directive est déjà appliquée par les autorités concordataires. Elle est donc déjà en vigueur.

5. Directive concernant la sous-traitance

5.1 Rappels / Remarques

- a) Cette directive, qui date du 21 février 2008, est déjà publiée.
- b) Les autorités compétentes ont constaté plusieurs violations de cette directive.

L'on rappellera ici qu'un agent de sécurité engagé (et autorisé) uniquement par une entreprise de sécurité ne peut travailler pour une autre entreprise que si les conditions de la sous-traitance sont réalisées. Par contre, un agent de sécurité pourra, selon les circonstances, être autorisé pour 2 entreprises.

Un agent de sécurité qui a obtenu l'autorisation d'être engagé par une entreprise ne peut bien sûr travailler « seul » pour un mandat.

- c) La sous-traitance n'est possible que s'il y a accord de sous-traitance entre les entreprises concernées et, aussi, si le client mandant a donné son accord (cf. art. 398 al. 3 CO).

5.2 Entrée en vigueur

Cette directive est déjà entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2008.

6. Directive concernant l'autorisation, pour les agents de sécurité, d'utiliser un chien

6.1 Modifications intervenues le 28 janvier 2010

Des modifications importantes sont intervenues le 28 janvier 2010.

- a) Au chiffre I 5 a), il a été prévu que le test de contrôle soit obligatoire, dans les 2 ans suivant l'octroi de l'autorisation. Il s'agit là d'une charge au sens de l'article 12 al. 4 CES.
- b) Une autre nouveauté : la carte concordataire est délivrée tous les 2 ans, une fois après le test de base et, ensuite, après le test de contrôle. Cela dit, seule la carte de base est facturée (cf. ch. I 3 al. 2).
- c) Les exigences concernant le Test (défense) ont été précisées au ch. II B 2.1, al. 3.
- d) Enfin, le nombre de points exigés pour la réussite du test a été augmenté à 80 points (cf. ch. II C 3 et le test d'aptitude en annexe, in fine).

6.2 Entrée en vigueur des modifications

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} août 2010.

7. **Instructions pratiques concernant la clause d'honorabilité et l'exigence de solvabilité**

Ces instructions, qui entrent en vigueur le **1^{er} août 2010**, n'appellent pas de commentaire particulier.

La CES / juillet 2010